



CLASSIFICATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION
ADOPTÉE EN : décembre 2003 (393.6.2)

Préambule

La Charte de la langue française (RSQ, ch. C-11, a. 88.1 et 88.2) a été modifiée pour inclure ce qui suit :

« Tout établissement offrant l'enseignement collégial [...] doit, avant le 1^{er} octobre, se doter, pour cet ordre d'enseignement, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. »

« Celle d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en anglais à la majorité de ses élèves doit traiter de l'enseignement du français comme langue seconde, de la langue des communications écrites de l'administration de l'établissement avec l'Administration et les personnes morales établies au Québec ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de cette politique. »

Article 1 Enseignement du français langue seconde

- 1.01 En tant que collège de la province de Québec, conscient de sa responsabilité de contribuer au développement intellectuel, économique et social de notre société, le Collège Dawson reconnaît l'importance pour ses étudiants d'apprendre le français.
- 1.02 Tous les étudiants seront tenus de réussir au moins deux cours de français de niveau collégial dans le cadre de leur programme de DEC.
- 1.03 Tous les étudiants devront satisfaire à la norme relative au niveau de fin d'études établie pour les cours de français langue seconde.
- 1.04 Les étudiants qui arrivent à Dawson sans préparation adéquate pour atteindre la norme relative au niveau de fin d'études peuvent être tenus de suivre plus de deux cours de niveau collégial.

Article 2 Communication écrite en français

- 2.01 La correspondance écrite officielle avec l'administration civile du Québec et avec les personnes morales établies au Québec se fera normalement en français, mais elle peut être accompagnée de documents (règlements, politiques, rapports, annexes, etc.) qui, de par la nature de leur élaboration, adoption, présentation et conservation, n'existent qu'en anglais.
- 2.02 La correspondance écrite officielle avec les personnes morales établies au Québec qui, de par leur nature, conservent un statut spécial ou bilingue en vertu du préambule ou de tout article de la Charte de la langue française, peut être rédigée en anglais.
- 2.03 Nonobstant l'article 2.01 ci-dessus, la correspondance écrite officielle reçue en anglais d'un membre de l'administration civile du Québec ou de personnes morales établies au Québec fera l'objet d'une réponse du Collège en anglais.

Article 3 Responsabilités découlant de la présente politique et date d'entrée en vigueur

- 3.01 La Direction des études est responsable de l'application de l'article 1 de la présente politique.
- 3.02 La Direction des affaires corporatives est chargée de l'application de l'article 2 de la présente politique.
- 3.03 La présente politique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.